

SCP ETCHEVERRY - ETCHEGARAY

Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau de Bayonne

Jean-Baptiste ETCHEVERRY

Avocat Honoraire

Maidier ETCHEVERRY

D.E.A. Droit Public

Magali ETCHEGARAY

*Membre du Conseil de l'Ordre
Spécialiste en Droit du Travail*

Déborah DIAS

Master 2 Etudes Judiciaires et Processuelles

Communauté d'Agglomération

Pays Basque

Monsieur le Président

15 avenue Foch,

CS 88 507

64185 Bayonne Cedex

Bayonne, le 11 décembre 2023

Lettre Recommandée AR

Affaire : CFDT / CAPB

Nos Réf. : 3976 ME/MET/ME

Monsieur le Président,

Je vous informe que le Syndicat CFDT m'a fait part d'une difficulté relative au décompte des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail dits « ARTT » acquis par le personnel de la Communauté d'Agglomération.

Les jours d'ARTT sont destinés à compenser, sous la forme de jours de repos, une durée hebdomadaire de travail qui serait supérieure à 35 heures, ce afin que la durée annuelle de travail effectif ne dépasse pas 1607 heures.

La période de référence pour le calcul des droits à jours d'ARTT est donc l'année civile.

C'est ainsi, à titre d'illustration, que l'agent qui accomplit 36 heures de travail par semaine sur une année, acquiert 6 jours d'ARTT et celui qui accomplit 39 heures de travail par semaine sur une année, en acquiert 23.

Certains évènements sont susceptibles de venir réduire ce quota de jours d'ARTT, notamment les absences pour maladie, à raison de 1 jour d'ARTT pour 10 jours d'absence pour ce motif.

La difficulté, en l'espèce, provient du fait que la Communauté d'Agglomération opère un cumul des absences de l'agent sur plusieurs années pour venir déduire les droits acquis par l'agent sur une année.

... / ...

Résidence Le Patio Arena - 33, Chemin de Sabalce - 64100 BAYONNE - Tél. 05 59 59 30 07 - Fax 05 59 59 19 16

E-mail : secretariat@avocats-bayonne.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est souhaité.

IBAN : FR76 1026 8026 9663 6255 0020 066

BIC : COURFR2T

C'est ainsi que la Communauté d'Agglomération tient compte pour le calcul des droits de l'agent sur une année N, du cumul de ses absences sur les années antérieures.

Cette méthode n'est pas conforme à la réglementation en vigueur en la matière et la jurisprudence qui s'y rapporte, selon laquelle la période de référence pour le calcul des droits au titre des jours d'ARTT – que ce soit en « crédit » ou en « débit » - est l'année civile.

Cette règle est aussi bien valable pour les évènements qui viennent « créditer » le compteur des jours d'ARTT d'un agent que pour ceux qui viennent le réduire, l'objectif assigné aux jours d'ARRT étant de tenir compte et d'assurer le respect de la durée légale du travail qui est 35 heures hebdomadaires ou 1607 heures annuelles.

Il n'est dès lors pas possible, pour la détermination du droit à jours de ARTT, de tenir compte d'un évènement qui ne se rapporte pas à la période de référence qui est l'année civile et donc à des absences qui seraient antérieures à cette période de référence.

C'est donc de manière tout à fait légitime et fondée juridiquement que le Syndicat, dans l'intérêt de la collectivité des agents, sollicite une mise en conformité par la mise en place d'un décompte des jours d'absence par année civile.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des intentions de la Communauté d'Agglomération sur cette question et étant précisé qu'il paraît nécessaire d'intervenir dans les plus brefs délais, compte tenu de la nature de l'atteinte portée aux droits des agents.

Je me permets de vous adresser cette lettre directement faute de connaître le nom du Conseil de la Communauté d'Agglomération en charge de ces questions, par l'intermédiaire duquel vous pourrez me faire parvenir votre réponse.

Dans cette attente,

Je reste à votre entière disposition,

Et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.



Maider ETCHEVERRY